

Séance du 18 janvier 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	9

Objet de la Délibération :

Restitution compétence
Tourisme – Les Angles

2024, 002

Extrait du registre

L'an deux mille vingt quatre

Le 18 janvier

A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

Présents : M. BLANQUE Pierre - M. BUL Alain - M. ECHARD Vincent – M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude – Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine – Mme LINTZ Ghislaine - M. PINEDE Jean-Marie

Absente excusée : Mme RODRIGUEZ Noémie

Secrétaire de séance : M. PINEDE Jean-Marie

Date de convocation : 13 janvier 2024

VU le Code du tourisme, et notamment les articles L. 133-11 et R. 133-32 et suivants ;

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023 portant classement de la Commune Les Angles en Commune touristique ;

VU la délibération du 5 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la Commune Les angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° CCPC-2023282-005 du 9 octobre 2023 portant restitution à la commune de Les Angles la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

CONSIDERANT que la Commune Les Angles est membre de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes qui s'est vu transférer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ». Cette dernière exerce ladite compétence au travers de son établissement public intercommunal propre à la station des Angles.

CONSIDERANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux Communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2017.

CONSIDERANT que la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une procédure de classement en station classée, de conserver la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

CONSIDERANT qu'à la date du 1er janvier 2017, la Commune Les Angles n'était pas une station classée de tourisme ni même n'avait engagé une démarche de classement en station classée de tourisme. De sorte que la Commune des Angles, pourtant support d'une station de ski d'importance, ne détient plus, sur le plan des principes juridiques, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

CONSIDERANT que la loi n°2019-1461 dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a réintroduit la possibilité pour les Communes touristiques appartenant à une Communauté de communes de retrouver, à une échelle communale, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

CONSIDERANT que suite à un premier vote de principe intervenu dans sa séance du conseil municipal du 7 juillet 2022, la Commune Les Angles a initié l'ensemble des démarches (incluant au préalable le classement de la commune en station de tourisme de catégorie I

2024-002

reconnu par arrêté préfectoral du 14 avril 2023) pour être reconnue « Commune touristique » au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme et, par suite, lancer la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » organisée par la loi Engagement et Proximité.

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023, la Commune Les Angles est classée en Commune touristique, et ce, pour une durée de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

CONSIDERANT que par une délibération du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal de la Commune les Angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

CONSIDERANT que pour la suite, la restitution de cette compétence à la Commune Les Angles doit être décidée par délibérations concordantes du conseil municipal de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Commune Les Angles ;

D'autoriser le Maire à signer tout document en ce sens ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Commune Les Angles ;

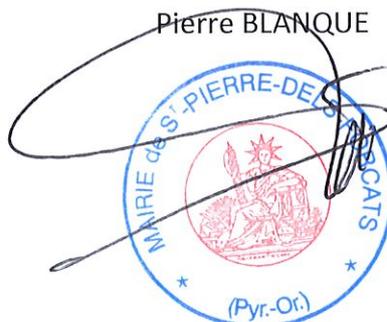
D'AUTORISER le Maire à signer tout document en ce sens ;

DE NOTIFIER la communauté de communes Pyrénées Catalanes de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Pierre BLANQUE



Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20240118-2024-002-DE
Date de réception préfecture : 25/01/2024